

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux services d'enlèvement et de la destruction des ordures
ménagères et à leur financement,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Les maires, les conseillers municipaux et tous les responsables de la gestion des services municipaux ont conscience de l'impérieuse nécessité de moderniser les moyens mis à la disposition des communes pour financer leurs services de collecte des ordures ménagères et d'adapter ces services à la croissance prodigieuse du volume des ordures ménagères que connaissent les cités modernes.

Le principal obstacle au développement et à la modernisation des services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères réside sans conteste dans la difficulté qu'ont les communes d'assurer leur financement

Une amélioration a déjà été apportée par le dé plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mais cette taxe, d'instauration ancienne, puisqu'elle remonte à une loi du 13 août 1926, est assise sur le foncier bâti.

Il est donc pratiquement impossible, et plus particulièrement en zone rurale où les densités de population sont très variables dans une même commune, d'adapter le rendement de cette taxe à la prestation effectivement rendue aux usagers par le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Le même problème s'est posé lors du développement des réseaux d'évacuation des eaux usées. Il a été réglé par l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965, qui a supprimé la taxe de déversement à l'égout prévue par les articles 1511 et 1512 du Code général des impôts en la remplaçant par une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, donc en liaison directe avec le service rendu aux usagers. Les modalités pratiques d'application de cet article 75 ont été définies par le décret n° 67-495 du 29 octobre 1967 qui a notamment précisé les conditions de création de la redevance et ses taux possibles.

C'est vers une solution de ce type qu'il convient, selon nous, de tendre en matière d'ordures ménagères.

A cet effet, il est d'abord proposé de doter les services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères du statut de service à caractère industriel et commercial, ce qui devrait permettre une meilleure adaptation de ces services et de leur gestion financière aux impératifs auxquels ils sont soumis (article premier).

Il convient en conséquence de supprimer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de lui substituer un redevance pour la collecte et la destruction des ordures ménagères afin de rendre possible la gestion de ces installations comme des services à caractère industriel et commercial. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les conditions d'institution, de recouvrement et d'affectation de la redevance (art. 2 et 3).

L'assiette normale de cette redevance devrait être, bien sûr, la quantité d'ordures produites par les usagers. Contrairement aux

volumes d'eau consommés, la mesure des quantités d'ordures ménagères produites est difficile à réaliser, mais cela ne paraît pas devoir constituer un obstacle sérieux. En matière d'assainissement, il est prévu qu'en l'absence de compteur, les volumes pourront être déterminés forfaitairement ; les quantités d'ordures produites quotidiennement sont désormais connues avec une précision suffisante pour qu'une méthode semblable puisse être appliquée sans difficulté.

Considérant qu'une organisation mieux adaptée et donc plus efficace des services de collecte et de destruction des ordures ménagères s'inscrit au premier plan des mesures qu'il faut prendre sans tarder dans le cadre d'une politique de lutte contre les pollutions, de protection de la nature et de l'environnement, nous sommes persuadés que le législateur ferait œuvre utile en dotant les municipalités des moyens juridiques et financiers appropriés à une solution satisfaisante du problème important auquel elles sont confrontées dans ce domaine.

C'est pourquoi nous soumettons la présente proposition de loi à l'approbation du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères et leurs installations sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. 2.

Il est créé une redevance pour la collecte et la destruction des ordures ménagères assise sur les quantités d'ordures ménagères produites par les usagers.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers.

Art. 3.

Sont abrogées les dispositions des articles 1494, 1508 à 1510 *quater*, 1609 *nonies* et *decies* du Code général des impôts, relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 4.

La date d'application de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1974.